

Déposé / Reçu le

29 DEC. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles
Justice & Démocratie

RCN Justice & Démocratie

Numéro d'identification : 4160/95

STATUTS

TITRE I. DENOMINATION, DUREE ET SIÈGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination

La dénomination de l'association est RCN Justice & Démocratie ASBL. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au Boulevard Adolphe Max 13-17, à 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse de son site internet est www.rcn-ong.be et son adresse électronique est la suivante : info@rcn-ong.be.

TITRE II. BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3 : But et Objet social

Le but de l'association est de contribuer à garantir le respect des droits fondamentaux de toute personne et plus particulièrement du droit à la justice ainsi que la protection des droits reconnus par les conventions internationales. L'association veut ainsi favoriser la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, en ce compris le principe de bonne gouvernance, ainsi que la prise de conscience et la connaissance critique, les capacités d'analyse et d'action, et la participation citoyenne active à la promotion de ces enjeux. Elle intervient dans les pays en développement et/ou en transition, et en Belgique.

L'objet social de l'association est de développer ses actions dans le domaine de la justice auprès des autorités engagées dans un processus d'instauration ou de restauration de l'État de droit et/ou auprès de la société civile.

Les actions menées comportent la promotion de la justice comme valeur humaine, notamment par l'appui aux juridictions et aux justiciables et le renforcement de capacités des acteurs.rices judiciaires. L'association défend les droits des victimes des crimes contre l'Humanité. Elle lutte contre l'impunité et pour la mise en œuvre de la mémoire relative à ces crimes. L'association développe également des programmes d'éducation et/ou de formation, la formation d'animateurs.rices, de formateurs.rices et d'acteurs.rices associatifs.ves, la mise en place de services, d'outils et de recherches, ainsi que des campagnes de sensibilisation, d'information et de communication.

Par ces actions, elle entend contribuer au développement humain durable et à la lutte contre

RCN Justice & Démocratie ASBL – Boulevard Adolphe Max 13-17 - 1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 347 02 70 Email : info@rcn-ong.be

Compte BE59 7320 3872 9626 TVA 0454555163 www.rcn-ong.be

la précarité et la pauvreté, en solidarité et en collaboration avec les populations. L'association prend en compte les modes d'exercice de la justice dans leurs contextes culturels, sociaux et politiques et recherche leur adéquation avec les droits fondamentaux.

L'association a une vocation nationale et internationale. Elle entend développer ses activités seule ou en partenariat, avec une indépendance politique totale tant à l'égard des autorités nationales qu'internationales.

L'association développe ses actions dans le respect des principes énoncés par la Charte.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut, dans les limites de la loi, développer des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

La modification du but de l'association ne peut avoir lieu que par un vote de l'assemblée générale à la majorité de 4/5^{ème}, les deux tiers des membres effectifs étant présents ou représentés.

TITRE III. MEMBRES

Article 4 : Membres effectifs.ves

L'association est composée de membres effectifs.ves et de membres adhérent.e.s.

Sont membres effectifs.ves les personnes physiques ou morales qui adressent leur demande, par écrit, à l'organe d'administration et qui sont admises par l'assemblée générale par un vote de la majorité absolue de membres présent.e.s et représenté.e.s.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du.de la candidat.e par lettre ordinaire ou email.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Seuls les membres effectifs.ves jouissent de la plénitude des droits.

Le nombre des membres effectifs.ves est illimité. Il ne peut être inférieur à sept.

Article 5 : Membres adhérent.e.s

Toute personne physique ou morale qui souhaite aider ou participer à ses activités et qui s'engage à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association peut devenir membre adhérent.e en adressant une demande écrite auprès de l'association.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'assemblée générale décide à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s de l'admission d'un.e candidat.e en qualité de membre adhérent.e.

Les membres adhérent.e.s ne jouissent que des droits qui leur sont spécifiquement attribués par les présents statuts.

Article 6 : De membre effectif.ve à adhérent.e

Sont dispensés des formalités et des conditions énumérées à l'article 5, les membres effectifs.ves qui souhaitent devenir membres adhérent.e.s. Ces personnes doivent toutefois adresser à l'organe d'administration une lettre manifestant leur intention de devenir adhérent.e.s.

Article 7 – Démission des membres

Les membres effectifs.ves et adhérent.e.s peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé.e démissionnaire :

- Le.a membre qui adhère à un parti raciste ;
- Le.a membre effectif.ve qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;
- Le.a membre effectif.ve qui ne paie pas sa cotisation annuelle après deux rappels.

Article 8 – Exclusion des membres

L'exclusion d'un.e membre effectif.ve ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présent.e.s et représenté.e.s et après audition du. de la membre s'il.elle le souhaite. Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte.

L'exclusion d'un.e membre adhérent.e ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité simple de ses membres présent.e.s et représenté.e.s.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs.ves qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 9 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 10 : Effets de la démission ou l'exclusion

Tout.e membre démissionnaire ou exclu.e, ainsi que leurs héritiers.ères n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils.elles ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11 : Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs.ves, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur(s) représentant.e(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs.ves sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tou.te.s les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Article 12 : Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 13 : Cotisations

Les membres effectifs.ves peuvent être appelé.e.s à payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'organe administration.

Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à 100 euros par an.

TITRE IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Section I : Composition

Article 14 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous.tes les membres effectifs.ves. Elle est présidée par le.a président.e de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un.e administrateur.rice désigné.e à cet effet par l'organe d'administration.

Les membres adhérent.e.s peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale ou par l'organe d'administration, statuant à la majorité simple.

Section II : Compétences

Article 15 : Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. De modifier les statuts ;
2. D'admettre les membres effectifs.ves et adhérent.e.s ;
3. D'exclure les membres effectifs.ves et adhérent.e.s ;
4. De nommer et révoquer les administrateurs.rices, le.a ou les commissaires, le.a ou les vérificateurs.rices aux comptes ainsi que le.a ou les liquidateurs.rices ;

5. De fixer la rémunération des commissaires dans le cas où une rémunération est attribuée;
6. D'approuver annuellement les comptes et budget ;
7. De donner annuellement la décharge aux administrateurs.rices, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaires, aux liquidateurs.rices ;
8. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout.e membre de l'association, tout.e administrateur.rice, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout.e mandataire désigné.e par l'assemblée générale ;
9. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en société en finalité sociale ;
10. De fixer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
11. De fixer le montant de la cotisation ;
12. De décider tous les cas où les statuts l'exigent.

Section III : Réunion, quorum et vote

Article 16 : Fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.ves.

Article 17 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire ou courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs.ves doit être portée à l'ordre du jour. Ceux.elles-ci doivent déposer leur proposition à l'organe d'administration au moins dix jours avant la convocation.

Article 18 : Procuration

Chaque membre (effectif.ve ou adhérent.e) a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il.elle peut se faire représenter par un autre membre porteur.euse d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre ne peut être porteur.euse que de deux procurations.

Article 19 : Droit de vote

Seuls les membres effectifs.ves ont le droit de vote. Chacun.e d'eux.elles dispose d'une voix.

Article 20 : Résolutions

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs.ves présent.e.s et représenté.e.s, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

En cas de parité des voix, celle du.de la président.e ou de l'administrateur.rice qui le remplace est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs.ves présent.e.s demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Les votes nuls, blancs, et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Article 21 : Modification de l'ordre du jour

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs.ves soient présent.e.s ou représenté.e.s à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux.elles acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 22 : Quorum de présence

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres effectifs.ves sont présent.e.s ou représenté.e.s. La majorité absolue est requise pour toute décision de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation doit avoir lieu dans un délai minimum de quinze jours. Cette deuxième assemblée pourra délibérer valablement à la majorité absolue des membres effectifs.ves présent.e.s.

Article 23 : Modification des statuts, dissolution et transformation

L'assemblée générale peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, et la transformation de l'association en société à finalité sociale seulement si la majorité des deux tiers des membres sont présent.e.s ou représenté.e.s. Dans ce cas, la majorité des 2/3 est requise pour toute décision de l'assemblée générale. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai minimum de quinze jours. Cette dernière délibérera valablement à la majorité des deux tiers des membres présent.e.s ou représenté.e.s.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présent.e.s ou représenté.e.s, les deux tiers des membres effectifs.ves étant présent.e.s ou représenté.e.s.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

Article 24 : Procès-verbal

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Les procès-verbaux sont rédigés par le.a secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur.rice désigné.e à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le.a président.e et le.a secrétaire et conservés au siège de l'association dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs.ves qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès de l'organe d'administration qui peut accepter ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

TITRE V. ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Section I : Composition de l'organe d'administration

Article 25 : Composition

L'association est administrée par l'organe d'administration composé d'au moins cinq membres effectifs.ves ou adhérent.e.s de l'association et douze au plus, nommé.e.s par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans.

Le nombre d'administrateurs.rices doit en tout cas être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Aucun.e salarié.e de l'association ne peut être administrateur.rice.

Article 26 : Nominations

Les membres de l'organe d'administration sont nommé.e.s par l'assemblée générale à bulletin secret, à la majorité simple des voix présentes et représentées.

Les administrateurs.rices sortants sont rééligibles.

L'organe désigne en son sein un.e président.e, un.e secrétaire, un.e trésorier.ère. Il peut en outre nommer un.e vice-président.e.

Le.a secrétaire est notamment chargé.e de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il.elle veille au dépôt, par le.a délégué.e à la gestion journalière, et dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le.a trésorier.ère est notamment chargé.e de la supervision et de l'élaboration des budgets.

En cas d'empêchement temporaire du.de la président.e, du.de la secrétaire ou du.de la trésorier.ère, l'organe d'administration peut nommer un.e administrateur.rice pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 27 : Gratuité

Les administrateurs.rices exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 28 : Responsabilité

Les administrateurs.rices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 : Révocation et démission

Le mandat d'administrateur.rice est révocable en tout temps par l'assemblée générale qui statue par une majorité des deux tiers des membres effectifs.ves présent.e.s et représenté.e.s.

Tout.e administrateur.rice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au.à la président.e de l'organe d'administration. L'administrateur.rice démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs.rices devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs.rices fixé à l'article 23 ou si cette démission met en danger le fonctionnement de l'association.

Dans les autres cas, un.e administrateur.rice n'est réputé.e démissionnaire qu'après que sa démission soit actée par le.a président.e.

Section II : Réunions, délibérations et décisions de l'organe d'administration

Article 30 : Fonctionnement

L'organe d'administration est convoqué par le.a président.e ou, en cas d'empêchement, par un.e membre de l'organe. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.rices. Il se réunit au moins sept fois par an.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. L'ordre du jour est envoyé de la même façon au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est fixé par l'organe d'administration ou, à défaut, par le.a président.e. Tout.e administrateur.rice qui le souhaite demande au.à la président.e de mettre un point à l'ordre du jour.

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présent.e.s et représenté.e.s marquent leur accord.

Article 31 : Procuration

Les administrateurs.rices peuvent se faire représenter lors des réunions de l'organe d'administration par un.e autre administrateur.rice porteur.euse d'une procuration écrite.

Un.e administrateur.rice ne peut représenter qu'un.e autre administrateur.rice.

Article 32 : Quorum et vote

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs.rices sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Chaque administrateur.rice dispose d'une voix. Les décisions de l'organe sont prises à la majorité absolue des administrateurs.rices présent.e.s et représenté.e.s.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du.de la président.e ou de l'administrateur.rice qui le remplace

est prépondérante.

Article 33 : Intérêt opposé

Une personne membre de l'organe d'administration qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres personnes membres de l'organe d'administration avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

La personne visée par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des personnes membres de l'organe d'administration présentes ou représentées est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Une personne membre de l'organe d'administration qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, toute personne membre de l'organe d'administration qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel la personne concernée ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Article 34 : Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal conservé dans un registre des procès-verbaux signés par le.a président.e et le.a secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association et peut être consulté par les membres effectifs.ves conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003.

Section III : Administration interne de l'organe d'administration

Article 35 : Pouvoirs

L'organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts de l'association, en ce y compris aliéner, hypothéquer et effectuer tous les autres actes de disposition et à l'exception des actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale en vertu de la loi et des présents statuts.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 36 : Répartition des tâches

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, les administrateurs.rices peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition n'est pas opposable aux tiers même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du.de la ou des administrateurs.rices concerné.e.s est engagée.

Section IV : Pouvoir de représentation externe

Article 37 : Représentation générale et gestion journalière

Hormis le cas où elle crée un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs.rices agissant en collège.

Article 38 : Actes judiciaires ou extrajudiciaires

Sans préjudice de la compétence de représentation générale de l'organe d'administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière générale dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires autres que ceux relevant de la gestion journalière par tout.e administrateur.rice, agissant individuellement. En tant qu'organe d'administration, ils.elles ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article 39 : Fin du mandat

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.rice.

L'organe d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 40 : Délégation de pouvoirs

L'organe d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un.e ou plusieurs administrateurs.rices, à des membres ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés sont précisés par une procuration particulière, limitée à un acte juridique ou à une série d'actes juridiques et dûment consignés dans les procès-verbaux de l'organe d'administration. Cette délégation peut être rémunérée avec l'accord unanime des administrateurs.trices et ne pourra excéder une durée de six mois.

La démission ou la révocation d'un.e administrateur.rice mettent fin à tout pouvoirs qui lui a été délégué par l'organe d'administration.

Article 41 : Comité restreint

L'organe d'administration peut déléguer à un comité restreint la préparation des conseils d'administration selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur.

Section V : Obligations en matière de publicité

Article 42 : Publications

La nomination et la cessation de fonctions de membres de l'organe d'administration et des personnes habilitées à représenter l'association sont actées au greffe du tribunal d'entreprise compétent et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VI. GESTION JOURNALIÈRE

Article 43 : Gestion journalière

Pour certaines opérations et tâches, et pour les actes de gestion journalière, l'organe d'administration peut déléguer sa compétence à un.e ou plusieurs administrateurs.rices ou à une autre personne, membre ou non de l'association. La durée de cette délégation de pouvoir peut être limitée dans le temps et peut être à tout moment révoquée avec effet immédiat par l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut donner à un.e membre du personnel salarié un mandat de directeur.rice dont il déterminera la mission, en fixera les limites ainsi que la durée.

Article 44 : Pouvoirs du.de la directeur.rice

Les pouvoirs du directeur.rice sont limités aux actes de gestion journalière, tels que définis à l'article 45.

Article 45 : Actes de gestion journalière

Sont considérés comme des actes de gestion journalière toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le bon fonctionnement de l'association et comprennent notamment sur les points suivants :

- Ouvrir et fermer un compte bancaire, la signature sur tous les comptes bancaires ;
- Faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles, ainsi que prendre et céder à bail, pour une durée maximale de neuf ans ;
- Accepter ou recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels ;
- Accepter et recevoir tous legs et donations ;
- Consentir et conclure tous contrats d'entreprises et de ventes sauf pour la vente de biens immeubles qui reste du ressort de l'organe d'administration ou de toute personne qu'il aura mandatée à cet effet ;
- Engager et licencier le personnel de l'association à l'exception des cadres de la direction ;
- La signature de toute déclaration fiscale ou sociale et la représentation de l'association auprès des autorités fiscales et sociales ;
- Contracter tous emprunts d'un montant maximum à fixer par l'organe d'administration avec ou sans garantie, consentir ou accepter toutes obligations et cautionnements d'un montant maximum à fixer par l'organe d'administration, contracter et effectuer tous prêts et avances d'un montant maximum à fixer par l'organe d'administration, renoncer à tous droits contractuels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles ;
- Donner mainlevée avant ou après paiement de toutes inscriptions, saisies ou autres empêchements ;
- Donner procuration au responsable financier pour tout retrait ou virement inférieur à 25.000 euros ;
- Engager l'association vis-à-vis des autorités et organisme publics, se faire délivrer tout

RCN Justice & Démocratie ASBL – Boulevard Adolphe Max 13-17 - 1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 347 02 70 Email : info@rcn-ong.be

Compte BE59 7320 3872 9626 TVA 0454555163 www.rcn-ong.be

- document auprès de ceux-ci et représenter l'association dans les actes judiciaires à l'exception de ceux exercés par l'organe d'administration ;
- Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas le montant de 100.000 euros.

Article 46 : Publication

La nomination et la cessation de fonctions des personnes chargées de la gestion journalière sont actées au greffe du tribunal d'entreprise compétent et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

TITRE VII. COMPTABILITE ET CONTRÔLE PAR UN COMMISSAIRE

Article 47 : Comptabilité

Chaque année, à la date du 31 décembre le compte de l'exercice écoulé est arrêté par l'organe d'administration selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 48 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 49 : Approbation des documents annuels

Les comptes de l'exercice social écoulé ainsi qu'une proposition de budget pour l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport d'activités, sont soumis annuellement par l'organe d'administration pour approbation à l'assemblée générale.

Article 50 : Dépôt des comptes

Les comptes annuels sont déposés conformément à la loi.

Article 51 : Réviseur.euses et commissaires

Dans les cas où l'association sera légalement tenue de désigner un réviseur.euse d'entreprises, parce qu'elle remplit les critères de loi, le.a ou les commissaires, personnes physiques ou morales membres de l'Institut des réviseur.euses d'entreprises, sont nommé.e.s par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s. La durée de leur mandat est de trois ans. Les commissaires ne peuvent être révoqué.e.s en cours de mandats que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présent.e.s ou représenté.e.s et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 52 : Vérification des comptes

Si l'association n'est pas légalement tenue de désigner un.e commissaire, l'assemblée générale peut néanmoins confier le contrôle des comptes à un.e ou plusieurs commissaires ou à un.e ou plusieurs vérificateur.rices aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 53 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présent.e.s et représenté.e.s.

TITRE IX. CHARTE

Article 54 : Charte

La Charte ne peut être modifiée que par une décision de l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Toute modification doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présent.e.s et représenté.e.s de l'assemblée générale.

TITRE X. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 55 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le.a ou les liquidateurs.rices, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL ou une association poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 56 : Dépôt et publication

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du.de la ou des liquidateur(s).rice(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée au greffe du tribunal d'entreprise compétent et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Article 57 : Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par les Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.